

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte original

Applicable à partir du 10.10.1971

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 6 % ou de 4 % comprise dans la cotisation annuelle de 6,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine et les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine et le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au Fonds, une somme égale à la part de 6 % ou de 4 % visée à l'article 1er.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 6,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction, lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse :

1° à l'organisme chargé de payer aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs ayant cotisé à ce Fonds, les pécules de vacances visés à l'alinéa 1^{er}, les sommes nécessaires au paiement de ces pécules;

2° à l'Office national à une date fixée par le Roi, la différence entre un montant égal à 0,40 % des rémunérations sur lesquelles la cotisation visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe a été perçue pendant l'exercice de vacances et la part des versements visés au 1°, nécessaire au paiement des pécules afférents aux jours assimilés de cet exercice autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon la loi du 28.03.1975

Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 8,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un Fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine *et le pécule simple afférent à la quatrième semaine*, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances *et le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances*.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au Fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 8,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, *le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances*, et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse :

1° à l'organisme chargé de payer aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs ayant cotisé à ce Fonds, les pécules de vacances visés à l'alinéa 1^{er}, les sommes nécessaires au paiement de ces pécules;

2° à l'Office national à une date fixée par le Roi, la différence entre un montant égal à 0,40 % des rémunérations sur lesquelles la cotisation visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe a été perçue pendant l'exercice de vacances et la part des versements visés au 1°, nécessaire au paiement des pécules afférents aux jours assimilés de cet exercice autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon la loi du 13.05.1976

Applicable à partir du 01.01.1976

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 8,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un Fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances et le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au Fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 8,40 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances, et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 8,40 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

§ 3. Le Roi peut adapter les pourcentages visés aux §§ 1^{er} et 2 eu égard à la modification apportée éventuellement à la cotisation de vacances en application de l'article 19, §, 1^o.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon l'AR du 09.03.1977

Modifié par l'AR du 10.03.1978

Applicable à partir du 31.03.1977 et en ce qui concerne les cotisations destinées au financement des pécules de vacances afférents à l'exercice de vacances 1976

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 8,75 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un Fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances et le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au Fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 8,75 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction, lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 8,75 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

§ 3. Le Roi peut adapter les pourcentages visés aux §§ 1^{er} et 2 eu égard à la modification apportée éventuellement à la cotisation de vacances en application de l'article 19, § , 1^o.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon la loi programme du 30.12.1988

Applicable pour la première fois au calcul du pécule de vacances de l'année 1989

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 9,50 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un Fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances et le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances *et le pécule double pour deux jours afférent à la quatrième semaine de vacances.*

Dans ce cas, le Fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au Fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 9,50 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances, et le pécule double pour *deux jours* de la quatrième semaine de vacances et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 9,50 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

§ 3. Le Roi peut adapter les pourcentages visés aux §§ 1^{er} et 2 eu égard à la modification apportée éventuellement à la cotisation de vacances en application de l'article 19, § , 1^o.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon la loi du 26.03.1999

Applicable à partir du 01.01.1999

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 9,90 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un Fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce Fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances et le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances et le pécule double pour *trois* jours afférent à la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au fonds, une somme égale à la part de 8 % ou 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 9,90 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances, et le pécule double pour *trois jours* de la quatrième semaine de vacances et les pécules simples et doubles afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 9,90 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

§ 3. Le Roi peut adapter les pourcentages visés aux §§ 1^{er} et 2 eu égard à la modification apportée éventuellement à la cotisation de vacances en application de l'article 19, § , 1°.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon l'AR du 29.03.1999

Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première fois à la partie de la cotisation à verser en 1999 et au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1999

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de "9,98 %" visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances, le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances et le pécule double pour trois jours de la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de "9,98 %" visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, le pécule simple afférent à la quatrième semaine de vacances et le pécule double pour trois jours de la quatrième semaine de vacances et les pécules simples et doubles afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de "9,98 %" visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

§ 3. Le Roi peut adapter les pourcentages visés aux §§1^{er} et 2, eu égard à la modification apportée éventuellement à la cotisation de vacances en application de l'article 19, § 3, 1.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon la loi du 22.05.2001

Applicable à partir du 01.01.2001 et à partir de l'exercice de vacances 2000, année de vacances 2001 – Errata
MB 28.08.2001

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 10,27 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances, le pécule simple *et double* afférent à la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 10,27 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la quatrième semaine de vacances et les pécules simple et double afférents aux jours assimilés autres que ceux résultant des obligations de milice ou de la grève. Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 10,27 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 65

Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004

§ 1er. Le Roi peut décider qu'une part de 8 % ou de 6 % comprise dans la cotisation annuelle de 10,27 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas due par les employeurs qui doivent cotiser à un fonds de sécurité d'existence lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder respectivement soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine et le pécule simple afférent à la quatrième semaine, soit le pécule double afférent à la deuxième semaine, le pécule simple ou double afférent à la troisième semaine de vacances, le pécule simple et double afférent à la quatrième semaine de vacances.

Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés pendant l'exercice de vacances chez les employeurs devant cotiser au fonds, une somme égale à la part de 8 % ou de 6 % visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Roi peut décider que la part de 10,27 % visée à l'article 3, § 4, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité ne s'applique pas aux employeurs qui doivent cotiser au fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, lorsque la cotisation due à ce fonds sert à accorder le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la troisième semaine de vacances, les pécules simple et double afférents à la quatrième semaine de vacances et les pécules simple et double afférents aux *jours assimilés autres que ceux résultant des obligations de militaires et de la grève*. Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence verse à l'organisme chargé du paiement du pécule de vacances aux travailleurs qui ont été occupés chez les employeurs devant cotiser au fonds, la part de 10,27 % visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence des cotisations réellement perçues.